



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail du bruit et des pneumatiques

Soixante-seizième session

Genève, 5-7 septembre 2022

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

**Projet de Règlement ONU sur les avertisseurs  
sonores de marche arrière****Proposition de complément 1 au projet de Règlement ONU  
sur les avertisseurs sonores de marche arrière****Communication des experts du Royaume-Uni de Grande-Bretagne  
et d'Irlande du Nord\***

Le texte ci-après a été établi par les experts du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Il a pour objet de modifier les dispositions relatives à une commande de pause dans le but de respecter les mesures prises au plan national pour lutter contre le bruit. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du projet de Règlement ONU (ECE/TRANS/WP.29/2022/88) figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2022 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2022 (A/76/6 (Sect. 20), par. 20,76), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



## I. Proposition

Paragraphe 14.3, lire:

«14.3 Commande de pause

~~Le constructeur peut installer une commande de pause permettant de désactiver temporairement l'avertisseur sonore de marche arrière lorsqu'un véhicule de catégorie M<sub>2</sub> (d'une masse supérieure à 3 500 kg) ou N<sub>2</sub> ou M<sub>3</sub> ou N<sub>3</sub> est équipé d'un système de sécurité autre que sonore, de dispositifs destinés à la visibilité ou la détection vers l'arrière tels que décrits au paragraphe 1.3 du Règlement ONU n° 158 permettant au conducteur de vérifier la zone à risque à l'arrière du véhicule, y compris lors du remorquage de véhicules de la catégorie O, et qu'il est certain que ces systèmes de sécurité fonctionnent pendant la marche arrière. Toute autre commande permettant de désactiver l'avertisseur qui ne satisfait pas aux prescriptions ci-dessus est interdite.~~

**L'installation d'une commande de pause désactivant temporairement l'avertisseur sonore de marche arrière sur les véhicules de la catégorie M<sub>2</sub> (d'une masse supérieure à 3 500 kg), N<sub>2</sub>, M<sub>3</sub> ou N<sub>3</sub> ne doit se faire que conformément aux dispositions suivantes, de sorte que soient respectées les obligations juridiques en vigueur concernant l'utilisation d'un véhicule sur le territoire des Parties contractantes appliquant le présent Règlement. Dans le cas où aucune obligation supplémentaire ne s'applique à l'utilisation d'un véhicule, une commande de pause conforme à ces dispositions peut être installée en complément. Toute autre commande de pause qui ne satisfait pas aux prescriptions ci-dessus est interdite.**

14.3.1 ~~Lorsque les véhicules remorqués de la catégorie O ne sont pas équipés d'un dispositif destiné à la visibilité ou la détection vers l'arrière tel que décrit au paragraphe 1.3 du Règlement ONU no 158 qui est valide pour les véhicules de la catégorie O, la commande de pause doit être désactivée sur le véhicule de la catégorie M<sub>2</sub> (d'une masse supérieure à 3 500 kg), N<sub>2</sub>, M<sub>3</sub> ou N<sub>3</sub> (l'avertisseur sonore de marche arrière doit rester toujours actif).~~

**Lorsque ces véhicules sont équipés d'un système qui permet de s'assurer que l'avertisseur sonore de marche arrière peut satisfaire à la réglementation nationale limitant l'utilisation des avertisseurs de marche arrière (pendant certaines heures, par exemple) ; ou**

14.3.2 ~~La commande de pause doit être placée à un endroit tel que le conducteur puisse l'actionner lorsqu'il est assis normalement.~~

**Lorsque ces véhicules sont équipés d'un système de sécurité autre que sonore ou d'un ou plusieurs dispositifs destinés à la visibilité ou la détection vers l'arrière tels que décrits au paragraphe 1.3 du Règlement ONU n° 158, permettant au conducteur de vérifier la zone à risque à l'arrière du véhicule, y compris lors du remorquage de véhicules de la catégorie O, et qu'il est certain que ces systèmes de sécurité fonctionnent pendant la marche arrière ; ou**

14.3.3 ~~Lorsque la commande de pause est enclenchée, la suspension du signal sonore d'avertissement de marche arrière doit être clairement indiquée au conducteur.~~

**Lorsque les véhicules remorqués de la catégorie O ne sont pas équipés d'un dispositif destiné à la visibilité ou la détection vers l'arrière tel que décrit au paragraphe 1.3 du Règlement ONU n° 158, qui est valide pour les véhicules de la catégorie O, la commande de pause doit être désactivée sur le véhicule de la catégorie M<sub>2</sub> (d'une masse supérieure à 3 500 kg), N<sub>2</sub>, M<sub>3</sub> ou N<sub>3</sub> (l'avertisseur sonore de marche arrière doit rester toujours actif).**

- 14.3.4 ~~L'interrupteur de pause doit être désactivé lors du redémarrage du véhicule après que le contact a été coupé.~~  
**Lorsque la commande de pause est actionnée par le conducteur, elle doit être placée à un endroit tel que ce dernier puisse l'actionner lorsqu'il est assis normalement.**
- 14.3.5 **Lorsque la commande de pause est enclenchée, la suspension du signal sonore d'avertissement de marche arrière doit être clairement indiquée au conducteur.**
- 14.3.6 **L'interrupteur de pause doit être désactivé lors du redémarrage du véhicule après que le contact a été coupé.**
- 14.3.7 Notice d'emploi
- Si une commande de pause est installée, le constructeur doit fournir des informations (par exemple, dans le manuel d'utilisation) concernant les risques accrus associés à l'utilisation de cette commande :
- La commande de pause de l'avertisseur sonore de marche arrière ne doit être utilisée que dans les cas où il est manifestement inutile d'émettre un signal sonore pour avertir les usagers de la route vulnérables à proximité. ».

## II. Justification

1. Au Royaume-Uni, la réglementation nationale régissant l'utilisation de véhicules sur la voie publique impose que les avertisseurs de marche arrière soient désactivés entre 23 h 30 et 7 heures de façon à limiter les nuisances sonores la nuit.
2. Bien que le texte actuel du Règlement ONU sur les avertisseurs sonores de marche arrière permette aux constructeurs d'installer une commande de pause pour satisfaire aux réglementations nationales, l'installation de ladite commande n'est permise que si le véhicule est équipé d'un dispositif de visibilité vers l'arrière tel que décrit dans le Règlement ONU n° 158. Dans le cas où le véhicule n'est pas équipé d'un tel dispositif, le constructeur n'est pas en droit d'installer une commande de pause. Cette situation présente un risque pour les Parties contractantes, car le respect de la réglementation nationale relative au bruit dépend de l'équipement installé dans le véhicule par le constructeur.
3. La présente proposition a donc pour but de faire en sorte que les utilisateurs de véhicules équipés d'un avertisseur sonore de marche arrière puissent continuer à se conformer à la réglementation nationale même si le véhicule n'est pas équipé d'un dispositif de visibilité vers l'arrière.
4. En effet, les constructeurs peuvent installer une commande de pause qui désactive temporairement l'avertisseur de marche arrière, de sorte que les véhicules qu'ils font homologuer conformément au Règlement ONU visé soient conformes à la réglementation nationale des Parties contractantes.